



Arrêt

n° 116 343 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 04 avril 2012 [et] la décision d'ordre de quitter le territoire [...], notifiées [...]* le 07 mai 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique depuis 2005 à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} février 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 4 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**
L'intéressée fournit des documents afin d'attester de sa présence en Belgique depuis 2005. Dans sa demande de régularisation, elle produit la copie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a

sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons, que l'intéressée a introduit une première demande 9bis le 16.12.2009 et, suite à plusieurs enquêtes de résidence négatives, une décision de non prise en considération a été notifiée à l'intéressée le 28.01.2010.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Dans sa demande de régularisation, l'intéressée fournit un contrat de travail conclu avec la SPRL DAGI. Cependant, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle la dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine ou de résidence.

Concernant les éléments d'intégration (des proches témoignent de sa bonne intégration ; elle déclare parler correctement la langue française) et de « longueur du séjour », notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressée fait également référence à l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Dès lors, l'article 8 de la CEDH ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

De plus, l'intéressée fait aussi référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié permettant de démontrer en quoi elle est personnellement concernée par l'application de cet article. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque de soumission à des traitements prohibés par cet article en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, quant au fait qu'elle possède un casier judiciaire vierge, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. A la même date, elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.80 - art 7,1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « *la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié les éléments de la cause dans leur globalité et ne procède pas à de réelle balance des intérêts entre le moyen employé et la lésion aux droits invoqués par voie de demande* ».

Elle formule une série de développements théoriques sur la notion de « motivation formelle des actes administratifs », ainsi que celles du « principe de proportionnalité » et du « devoir de minutie ». Ensuite, après avoir exposé le prescrit de l'article 9bis de la Loi et la notion de circonstances exceptionnelles à la lumière d'une jurisprudence qu'elle cite, elle soutient que « *les difficultés de retour pour lever l'ASP transparaissent nettement de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite [...], à savoir : [la] longue durée de séjour et [son] intégration, l'existence d'un contrat de travail, [la] connaissance parfaite de l'une des langues nationale[s], [la] vie privée et familiale* ».

Elle considère que « *la notion même de difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge ; que la partie adverse, fautivement, liste les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 01 février 2010 et les considère individuellement comme non pertinentes* », alors « *qu'il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la 'difficulté' à lever une ASP depuis le territoire d'origine* ».

Elle fait dès lors valoir que « *l'examen de sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été réalisée (sic) avec la minutie nécessaire* » et que cela ressort de nombreux éléments.

Elle relève tout d'abord le fait que la partie défenderesse a mis « *en péril illégitimement le droit à [sa] vie privée et familiale* » dans la mesure où elle a fait fi par l'acte attaqué « *de la longue durée de séjour, des liens créés et ne se prononce pas sur la proportion de l'atteinte portée* ». Elle « *en veut pour preuve que pour évacuer chacun de ces éléments, la partie adverse se contente de réaliser le copié-collé (sic) d'une référence jurisprudentielle, et ce, sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments. Qu'en effet, quant à la question de l'intégration, la partie adverse indique subitement que 'ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués'. Qu'il s'agit là d'une motivation stéréotypée n'apportant qu'une réponse abstraite et nullement concrète aux éléments développés par le requérant dans sa demande initiale. Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte [...]* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose que « *la partie adverse ne se prononce pas sur ce droit fondamental violé* ». Elle invoque à cet égard des arrêts de la CEDH et du Conseil de céans.

Elle fait valoir que « *la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué « *aucune balance des intérêts* » et de ne s'être pas expliquée. Elle affirme que « *l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par la requérante par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Elle tire de cette disposition « *la possibilité [qui] est offerte aux autorités compétentes en matière de séjour de donner une autorisation de séjour de plus de trois mois conditionnée à l'exercice d'une activité professionnelle [et] que dans de tels cas, l'autorité régionale délivrera un permis de travail C* ».

Elle en conclut que « *les considérations de la partie adverse quant à la présence du contrat de travail sont erronées en ce qu'elles peuvent justifier d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où un droit au travail serait automatiquement ouvert* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 1^{er} février 2010, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, la longueur du séjour sur le territoire, l'intégration attestée par les attaches sociales nouées et le contrat de travail, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Dès lors, le grief formulé en termes de requête à l'encontre de la partie défenderesse manque en fait. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'un « acte motivé par une appréciation globale de la demande [...] aurait pu être considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation de motivation adéquate à défaut de permettre à la partie requérante de savoir pourquoi les éléments invoqués n'avaient pas été considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles ».

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en l'espèce, la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que l'élément relatif à la vie privée et familiale de la requérante a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la

requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3. Sur le troisième branche du moyen, contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'acte attaqué est complètement et adéquatement motivé quant à l'élément relatif au travail de la requérante. En effet, il ressort du troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que le contrat de travail produit par la requérante à l'appui de sa demande a bien été pris en considération et a fait l'objet d'une longue motivation qui apparaît comme adéquate et suffisante.

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief formulé par la requérante selon lequel « *les considérations de la partie adverse quant à la présence du contrat de travail sont erronées en ce qu'elles peuvent justifier d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où un droit au travail serait automatiquement ouvert* », dès lors qu'elle ne démontre pas en quoi le droit au travail qu'elle invoque constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente* ».

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE